

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 318

36^e année

20 décembre 1993

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 3447/93 du Conseil, du 28 septembre 1993, relatif à la conclusion de l'accord sur les relations concernant la pêche maritime entre la Communauté économique européenne et la République argentine 1
- Accord sur les relations concernant la pêche maritime entre la Communauté économique européenne et la République argentine 2
- Protocole I — Possibilités de pêche et concours financier prévu dans l'accord entre l'Argentine et la Communauté sur les relations concernant la pêche maritime 16
- ★ Règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3447/93 DU CONSEIL

du 28 septembre 1993

relatif à la conclusion de l'accord sur les relations concernant la pêche maritime entre la Communauté économique européenne et la République argentine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant qu'après négociation, la Communauté et l'Argentine ont paraphé le 30 novembre 1992 un accord concernant la pêche maritime, qui offre aux pêcheurs de la Communauté de nouvelles possibilités de pêche et qui comprend une contrepartie de la part de la Communauté, et notamment une concession tarifaire;

considérant que, dans l'intérêt de la Communauté, ledit accord doit être approuvé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sur les relations concernant la pêche maritime entre la Communauté économique européenne et la République argentine est approuvé au nom de la Communauté.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1993.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Pour la période couverte par l'accord, le montant global du financement par la Communauté des actions et projets visés à l'accord est limité à 162,5 millions d'écus.

Le montant s'inscrit dans le cadre des perspectives financières de la Communauté en vigueur. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice en prenant en compte les principes de bonne gestion visée à l'article 2 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 3

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 14 de l'accord ⁽³⁾.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

G. COËME

⁽¹⁾ JO n° C 64 du 6. 3. 1993, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 194 du 19. 7. 1993.

⁽³⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, par le Secrétaire général du Conseil.

ACCORD

sur les relations concernant la pêche maritime entre la Communauté économique européenne et la République argentine

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté»

et

LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE,

ci-après dénommée «Argentine»,

ci-après dénommées «les parties»,

CONSIDÉRANT les relations étroites qui existent entre la Communauté et l'Argentine, en particulier celles établies dans l'accord-cadre de coopération entre la Communauté et l'Argentine signé le 2 avril 1990;

CONSCIENTES que la Communauté et l'Argentine sont signataires de la convention des Nations unies sur le droit de la mer;

DÉCIDÉES à collaborer, dans l'intérêt commun, à la conservation et à la gestion rationnelle des ressources vivantes de la mer;

DÉSIREUSES d'établir les modalités et conditions de l'activité de pêche et de la coopération des parties dans ce secteur;

CONVAINCUES que leurs intérêts réciproques et leurs objectifs économiques et sociaux se verront renforcés par ladite coopération;

CONSIDÉRANT que l'Argentine souhaite, dans le cadre de son évolution politique, consolider et stimuler le progrès économique et social;

RECONNAISSANT les efforts déployés par l'Argentine pour restructurer son économie par la libéralisation et l'ouverture de celle-ci ainsi que par la stabilité monétaire;

DÉCIDÉES à resserrer leur coopération économique dans le secteur de la pêche maritime en encourageant l'établissement d'entreprises et la constitution de sociétés mixtes et d'associations temporaires d'entreprises (*joint ventures*);

CONVAINCUES que ce nouveau type de coopération dans le secteur de la pêche assure un accès stable à de nouvelles possibilités de pêche, contribue à la réalisation des objectifs de rénovation et de reconversion de la flotte argentine et de restructuration des flottes de la Communauté et favorise l'exploitation rationnelle des ressources à long terme;

CONVAINCUES que cette coopération doit être réalisée de façon évolutive et pragmatique, en accordant une attention particulière à la recherche scientifique et aux mesures spécifiques adoptées dans le secteur de la pêche maritime,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent accord établit les principes, règles et modalités de la coopération entre l'Argentine et la Communauté en matière de conservation, d'exploitation et de transformation des ressources halieutiques.

Article 2

Au sens du présent accord, on entend par:

- a) «autorité argentine compétente»: le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche de la République argentine;
- b) «association temporaire d'entreprises»: le lien contractuel établi pour une durée limitée entre des armateurs d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté et des armateurs argentins en vue d'exploiter conjointement les ressources halieutiques argentines au moyen d'un ou de plusieurs bateaux communautaires, dans l'optique d'un approvisionnement prioritaire du marché de la Communauté;
- c) «bateau communautaire»: tout bateau qui bat pavillon d'un des États membres de la Communauté;
- d) «armateur communautaire»: tout armateur d'un des États membres de la Communauté;
- e) «société mixte»: une société de droit privé constituée par un ou plusieurs armateurs communautaires et une ou plusieurs personnes physiques ou morales argentines, liés par un contrat de société mixte, en vue de l'exploitation et, le cas échéant, de la transformation des ressources de pêche argentines dans l'optique d'un approvisionnement prioritaire du marché de la Communauté;
- f) «établissement d'entreprises»: une société de droit privé constituée en Argentine, dont le capital provient d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté et dont l'objet social est l'exploitation et, le cas échéant, la transformation des ressources de pêche argentines dans l'optique d'un approvisionnement prioritaire du marché de la Communauté.

Article 3

Les parties coopèrent afin de promouvoir la conservation et l'exploitation rationnelle des stocks de poisson sur des bases durables, conformément aux dispositions pertinentes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

À cet effet, les parties:

- recherchent conjointement le moyen le plus efficace d'encourager la préservation et la conservation des ressources vivantes de la mer dans le respect des principes et règles pertinents du droit international,

- échangent les informations dont elles disposent sur l'état des stocks de poisson,
- élaborent des programmes conjoints de recherche scientifique.

Article 4

1. Les parties encouragent la coopération économique, commerciale, scientifique et technique dans le secteur de la pêche et dans ses secteurs connexes. Elles se consultent afin de coordonner et d'intégrer durablement les différentes activités réalisables en vertu du présent accord.
2. Dans ce contexte, les parties encouragent et favorisent en particulier les échanges d'informations sur les techniques et équipements de pêche, les méthodes de conservation et de transformation industrielles des produits de la pêche et le développement de l'aquaculture.
3. De même, les parties s'attachent, par des activités appropriées, à mettre en place les conditions propices à l'établissement de relations technologiques, commerciales et économiques entre les entreprises des deux parties.
4. Conformément aux dispositions du protocole I, la Communauté verse au gouvernement argentin des contributions financières destinées en priorité à:
 - mettre au point des programmes de recherche dans le domaine de la pêche qui ont pour objectif d'améliorer la gestion des ressources et les activités liées à la conservation des ressources vivantes de la mer,
 - mettre au point des projets de construction, d'amélioration et d'extension d'installations portuaires de pêche;
 - mettre au point des programmes et investissements aquicoles,
 - renforcer les moyens et l'infrastructure de formation dans le domaine de la mer en Argentine,
 - lancer et exécuter des programmes, activités et études spécifiques,
 - fournir les moyens et l'assistance techniques nécessaires pour intensifier le contrôle de la pêche dans la zone d'application du présent accord,
 - mettre au point de nouvelles techniques de pêche de nature à favoriser l'exploitation rationnelle des espèces,
 - favoriser la formation professionnelle et la qualification technique à tous les stades de l'activité et de l'industrie de la pêche par l'octroi de bourses d'étude ou de formation pratique, par l'organisation de stages et par l'échange de personnel,
 - mettre sur pied des études, séminaires et conférences consacrés au secteur de la pêche,

- identifier, évaluer et proposer de nouveaux projets,
- assurer la gestion institutionnelle du présent accord,
- encourager la préservation et la conservation des ressources vivantes de la mer.

Article 5

1. Les parties mettent en place les conditions propices à l'établissement en Argentine d'entreprises au capital originaire d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté et à la constitution de sociétés mixtes et associations temporaires dans le secteur de la pêche réunissant des armateurs argentins et communautaires dans le but d'exploiter et, le cas échéant, de transformer conjointement les ressources halieutiques argentines, dans les conditions établies dans le protocole I et dans les annexes I et II.

2. L'Argentine autorise les entités visées au paragraphe 1 à accéder aux possibilités de pêche fixées dans le protocole I, conformément aux dispositions des annexes I à IV.

3. Dans le cadre de la politique de restructuration de sa flotte, la Communauté favorise l'incorporation de bateaux communautaires dans des entreprises constituées ou qui se constituent en Argentine. À cette fin, l'Argentine favorise, dans le cadre de sa politique de rénovation technologique en matière de pêche, le transfert des permis de pêche en vigueur et délivre les nouveaux permis à octroyer en vertu du présent accord.

Article 6

Les parties sélectionnent les projets d'associations temporaires d'établissement d'entreprises et de sociétés mixtes visées à l'article 5, qui seront autorisées à capturer les quantités mentionnées dans le protocole I. La sélection desdits projets s'opère selon les modalités et critères établis à l'annexe III.

Article 7

1. Afin d'encourager les créations d'entreprises visées à l'article 5, les projets retenus par les parties selon les dispositions de l'article 6 bénéficient d'un concours financier conformément aux dispositions du protocole I.

2. La Communauté accorde une contribution financière aux actions prévues aux articles 3 et 4 conformément aux dispositions du protocole I.

Article 8

1. L'exercice des activités de pêche visées dans le présent accord est subordonné à la détention d'un permis de pêche délivré par l'autorité argentine compétente.

2. La délivrance et le transfert des permis aux fins de l'exercice des activités de pêche s'opèrent selon les modalités et autres conditions fixées aux annexes I à IV.

Article 9

1. Si, par suite de l'évolution des stocks de pêche, l'autorité argentine compétente décide d'arrêter de nouvelles mesures de conservation qui ont une incidence sur les activités de pêche des bateaux qui opèrent en vertu du présent accord, les parties engagent des consultations en vue d'adapter les annexes et le protocole I et de maintenir l'équilibre global de l'accord.

2. Toute mesure de conservation arrêtée par l'autorité argentine compétente s'applique sans aucune discrimination à tous les bateaux et s'appuie sur des données et critères scientifiques objectifs.

Article 10

Il est institué une commission mixte chargée de veiller à l'application du présent accord. La commission mixte doit, en particulier:

- superviser l'exécution, l'interprétation et le bon fonctionnement de l'accord,
- servir d'encreinte pour le règlement à l'amiable de tout différend pouvant surgir à propos de l'interprétation ou de l'application de l'accord,
- constituer le trait d'union nécessaire entre les questions et affaires d'intérêt commun relatives à la pêche,
- examiner les programmes et activités visés aux articles 3 et 4,
- évaluer selon les critères établis à l'annexe III les projets de constitution d'entreprises mixtes et d'associations temporaires proposés par les parties et visés à l'article 7,
- recommander les projets appelés à bénéficier des dispositions prévues dans le protocole I,
- étudier la promotion d'entreprises communes (*joint ventures*) industrielles,
- contrôler l'administration des projets et superviser l'utilisation des apports financiers destinés à leur promotion et visés à l'article 7,
- passer en revue les activités des bateaux communautaires appartenant aux associations temporaires d'entreprises avant la fin desdites associations.

La Commission se réunit une fois par an, alternativement en Argentine et dans la Communauté, ainsi qu'en session extraordinaire à la demande d'une des parties.

Article 11

Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge de quelque manière que ce soit la position adoptée par chacune des parties sur toute question relative au droit de la mer.

Article 12

1. Le présent accord a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur et sera prorogé par périodes successives de deux ans, sauf dénonciation par une des parties, notifiée par écrit et au moins six mois avant l'expiration de la durée initiale et de chaque période additionnelle.

2. Les parties se consultent en cas de dénonciation du présent accord par une des parties.

3. Avant l'expiration de la durée de validité du présent accord, les parties engagent des négociations en vue de convenir, le cas échéant, des modifications qu'il y a lieu d'apporter aux annexes et/ou au protocole I pour la période suivante.

Article 13

Les annexes I, II, III, IV, V, VI et VII et le protocole I font partie intégrante du présent accord.

Article 14

Le présent accord, établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chaque texte faisant également foi, entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

ANNEXE I

CONDITIONS RÉGISSANT LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS MIXTES ET L'ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISES EN ARGENTINE ET LEUR ACCÈS AUX RESSOURCES

A. PROJETS SÉLECTIONNÉS

Après l'achèvement des procédures de sélection des projets établies à l'annexe III, la Communauté communique à l'autorité argentine compétente une liste des bateaux communautaires sélectionnés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'accord pour exercer les activités de pêche prévues.

B. REGISTRE

L'autorité argentine compétente autorise l'inscription des bateaux visés au point A au registre national des bateaux.

C. POSSIBILITÉS DE PÊCHE

1. Les bateaux inscrits au registre national des bateaux accèdent à l'exploitation des ressources non excédentaires et excédentaires dans les limites fixées dans le protocole I.
2. Pour l'exploitation des ressources non excédentaires, des bateaux d'origine communautaire se substituent à des bateaux battant pavillon argentin de manière à ne pas accroître l'effort de pêche des bateaux remplacés.
3. L'autorité argentine compétente autorise le transfert des permis de pêche existants, qui s'opère sur la base des critères techniques d'équivalence qu'elle aura définis à cet effet.
4. L'exploitation des ressources doit s'opérer dans le respect des limitations et conditions établies par le permis de pêche du bateau argentin désarmé et consister à capturer les espèces autorisées par ledit permis, à l'exception de la langoustine *Pleoticus muelleri*, qui ne doit être exploitée ni par le propriétaire du bateau désarmé ni par un tiers. Le transfert des permis de pêche des espèces destinées à la fabrication de surimi n'est pas d'avantage autorisé.

D. PERMIS

1. Conformément aux articles 5 et 8 de l'accord, l'autorité argentine compétente accorde aux sociétés visées dans la présente annexe le transfert des permis de pêche existants, à l'exception de ceux attachés à des bateaux arborant le pavillon argentin et demeurés inactifs, pour quelque raison que ce soit, pendant plus d'une année ou appartenant à des entreprises en faillite. Elle délivre également les nouveaux permis requis pour l'exploitation des possibilités de pêche fixées dans le protocole I.
2. La durée de validité des permis de pêche des espèces non excédentaires est celle du permis original transféré. Celle des nouveaux permis délivrés pour l'exploitation des espèces excédentaires est fixée, de façon générale et non discriminatoire, par l'autorité compétente argentine.
3. Le permis de pêche est établi en faveur d'une entreprise et pour un bateau déterminé.
4. Les conditions de demande et d'octroi des permis sont fixées à l'annexe IV.
5. Les conditions de demande et modalités de paiement du concours financier communautaire sont fixées dans le protocole I.

ANNEXE II

CONDITIONS DE CONSTITUTION ET D'ACCÈS AUX RESSOURCES DES ASSOCIATIONS TEMPORAIRES D'ENTREPRISES EN ARGENTINE

I. Dispositions communes applicables aux associations temporaires d'entreprises

A. PROJETS SÉLECTIONNÉS

Après l'achèvement de la procédure de sélection des projets décrite à l'annexe III, la Communauté fournit à l'autorité compétente argentine une liste des bateaux communautaires sélectionnés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'accord pour être intégrés dans une association temporaire d'entreprises et y exercer les activités de pêche correspondantes.

B. REGISTRE

Le gouvernement argentin crée un registre spécial dans lequel sont inscrits tous les bateaux communautaires qui ont obtenu un permis de pêche conformément aux dispositions de la présente annexe.

Un bateau communautaire inscrit dans le registre ne peut être remplacé par un autre bateau communautaire possédant la même capacité et répondant aux mêmes caractéristiques techniques que pour des raisons dûment justifiées et avec l'accord des parties.

C. POSSIBILITÉS DE PÊCHE

Les bateaux qui font partie intégrante d'associations temporaires d'entreprises et sont inscrits dans le registre prévu au point B pourront exploiter des ressources excédentaires et non excédentaires dans les limites fixées par le protocole I.

D. PERMIS

1. Conformément aux articles 5 et 8 de l'accord, l'autorité compétente argentine autorise les entreprises constituées ou qui se constituent conformément à la législation argentine, pour les bateaux communautaires qui opèrent dans le cadre des associations temporaires d'entreprises visées dans la présente annexe, à transférer les permis délivrés pour les possibilités de pêche fixées dans le protocole I, à l'exception de ceux accordés pour les navires battant pavillon argentin demeurés inactifs, pour quelque raison que ce soit, pendant plus d'un an, ainsi que de ceux d'entreprises en faillite. Elle facilite également la délivrance des nouveaux permis correspondant aux possibilités de pêche fixées dans le protocole I.
2. Les permis de pêche sont valables tant que les associations temporaires d'entreprises demeurent constituées.
3. Les bateaux communautaires qui exercent leurs activités dans le cadre des associations temporaires d'entreprises opèrent sous le couvert de permis qui indiquent des plafonds de captures par espèce, ainsi que les zones où l'exploitation est autorisée.
4. Les espèces non excédentaires doivent être exploitées dans les limites établies pour le permis de pêche destiné aux navires désarmés battant pavillon argentin. Toutes les espèces visées dans le permis peuvent être capturées, sauf la langoustine *Pleoticus muelleri* qui ne peut être exploitée ni par le titulaire du permis pour un bateau désarmé, ni par un tiers. Il est par ailleurs interdit de transférer des permis de pêche délivrés pour des espèces destinées à la fabrication de surimi.
5. Les conditions de demande et d'octroi de permis sont fixées à l'annexe IV.

E. DROIT D'HABILITATION ET D'EXTRACTION

Les bateaux opérant dans le cadre du présent accord observent les normes et réglementations en matière de droit d'habilitation et d'extraction établies par l'autorité compétente argentine, d'une manière générale et non discriminatoire, entre les navires battant pavillon argentin et ceux de la Communauté.

F. DÉCLARATION DE CAPTURES

Tous les bateaux communautaires opérant dans le cadre de l'accord envoient à l'autorité compétente argentine une déclaration de captures conforme au modèle joint à l'annexe VII, dans un délai de 48 heures suivant la fin de chaque sortie.

En cas de non-respect de cette disposition, ladite autorité peut suspendre le permis de pêche du bateau visé jusqu'à l'accomplissement des formalités requises.

Les bateaux communautaires envoient une copie de la déclaration de captures à la délégation de la Commission des Communautés européennes à Buenos Aires.

G. DURÉE DES ASSOCIATIONS TEMPORAIRES D'ENTREPRISES

Les associations temporaires d'entreprises ne durent pas plus de trois ans et, de toute façon, pas au-delà de la date d'expiration du présent accord. Six mois avant la fin de l'association, la commission mixte envisage la possibilité d'accorder une prorogation pour la période additionnelle demandée.

H. ÉQUIPAGE

1. L'équipage des bateaux communautaires faisant partie d'associations temporaires d'entreprises comporte au moins 30 % de ressortissants argentins, qui doivent posséder les connaissances nécessaires à l'exécution de leur tâche.
2. Les contrats de travail des membres de l'équipage sont conclus en Argentine entre les représentants des armateurs et les intéressés. Ils doivent notamment comporter des clauses concernant le régime de sécurité sociale et les assurances sur la vie et les risques d'accident, conformément à la législation argentine.

I. OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES

À la demande de l'autorité compétente argentine, les bateaux communautaires opérant dans le cadre de l'accord autorisent la montée à bord et l'exécution du mandat d'un observateur scientifique qui a été désigné par celle-ci.

Ledit observateur dispose de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les conditions de sa présence à bord sont identiques à celles appliquées aux autres officiers du bateau.

La rétribution et les charges sociales des observateurs incombent aux autorités argentines.

Les frais de présence à bord incombent à l'armateur.

J. INSPECTION ET CONTRÔLE

À la demande de l'autorité compétente argentine, les bateaux communautaires opérant dans le cadre de l'accord permettent et facilitent la montée à bord et l'exécution du mandat des fonctionnaires argentins qui ont été désignés par celle-ci pour l'inspection et le contrôle des activités de pêche.

Le séjour à bord des fonctionnaires précités ne doit pas excéder le délai nécessaire à l'exécution de leur mandat.

K. ZONES ET ENGINS DE PÊCHE

La pêche des espèces ci-après peut être pratiquée dans les zones et au moyen des engins suivants, à l'exclusion des eaux territoriales et de la zone commune de pêche (frange littorale comprise) établie entre l'Argentine et l'Uruguay par le traité de Rio de la Plata.

1) Zones de pêche

Merlu argentin

- a) Au nord du 47° parallèle sud.
- b) Au sud du 47° parallèle sud et à l'ouest du 65° méridien ouest, jusqu'à son intersection avec la limite extérieure des eaux territoriales de l'Isla Grande de la Terre de Feu.

Grenadier (de Patagonie ou non), morue argentine

Au sud du 47° parallèle sud et à l'ouest du 65° méridien ouest, jusqu'à son intersection avec la limite extérieure des eaux territoriales de l'Isla Grande de la Terre de Feu.

Calamar Illex

Au nord du 45° parallèle sud.

2) Engins de pêche

Le calamar *Illex* ne peut être capturé qu'au moyen de turlottes.

II. Dispositions particulières pour les associations temporaires d'entreprises spécialisées dans l'exploitation des espèces présentant un excédent structurel

Les associations temporaires peuvent capturer au maximum un tiers de la quantité totale fixée dans le protocole I pour les espèces présentant un excédent structurel.

A. DÉLIVRANCE DES PERMIS DE PÊCHE

Les bateaux communautaires doivent commencer à exercer leurs activités dans les six mois suivant la délivrance de leur permis. S'ils ne le font pas, leur permis est automatiquement annulé, sans notification ni autre formalité ultérieure.

L'autorité compétente argentine peut néanmoins proroger une fois et pour une période de trois mois le délai fixé pour le début des activités.

B. EXIGENCES CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS

L'autorité compétente argentine fixe les exigences de forme qui doivent accompagner les demandes respectives, conformément au modèle figurant à l'annexe IV.

III. Dispositions particulières pour les associations temporaires d'entreprises exploitant des espèces ne présentant pas d'excédent structurel et qui remplacent des navires battant pavillon argentin

A. Les associations temporaires d'entreprises peuvent capturer jusqu'à un tiers de la quantité maximale totale fixée pour le merlu argentin dans le protocole I.

B. Toutes les dispositions de l'annexe I partie C points 2, 3 et 4 et partie D s'appliquent.

*ANNEXE III***MODALITÉS ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS**

1. Les parties échangent des informations sur les projets présentés en vue de constitution de sociétés mixtes ou de l'établissement d'entreprises et d'associations temporaires d'entreprises prévues à l'article 5 de l'accord qui sont susceptibles de bénéficier d'un concours financier de la Communauté.
 2. Les projets sont présentés à la Commission des Communautés européennes par les autorités compétentes de l'État ou des États membres intéressés, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la réglementation communautaire.
 3. La Communauté présente à la commission mixte la liste des projets susceptibles de bénéficier du concours financier prévu à l'article 7 de l'accord. La commission mixte évalue les projets essentiellement en fonction des critères suivants:
 - a) technique de pêche adaptée aux opérations de capture envisagées;
 - b) espèces et zones de capture;
 - c) modernité des bateaux de pêche;
 - d) coût d'investissement total du projet;
 - e) coût d'investissement des usines à terre;
 - f) expérience en matière de pêche de l'armateur communautaire et de l'armateur argentin, le cas échéant.
 4. La commission mixte recommande aux parties les projets sélectionnés sur la base des critères énumérés au point 3.
 5. Une fois les projets approuvés par l'autorité compétente argentine et par la Communauté, cette dernière communique à l'autorité compétente argentine la liste des projets sélectionnés en vue du transfert et de la délivrance des permis de pêche nécessaires et de l'inscription ultérieure au registre correspondant.
-

ANNEXE IV

CONDITIONS DE DEMANDE ET DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE PÊCHE

1. Les armateurs argentins qui ont constitué des sociétés mixtes ou établi des entreprises ou des associations temporaires d'entreprises avec des armateurs de la Communauté, conformément aux dispositions du présent accord, soumettent à l'autorité compétente argentine la demande de permis de pêche correspondante, pour autant que soient remplies les conditions énoncées à l'annexe III point 5.
2. Dans le cas de sociétés mixtes ou de l'établissement d'entreprises, le permis de pêche est délivré au nom de la société mixte ou de l'entreprise établie pour les bateaux dont les projets ont été approuvés par les parties.
3. Dans le cas d'associations temporaires d'entreprises, le permis de pêche est délivré au nom de l'entreprise argentine ayant constitué l'association temporaire pour le ou les bateau(x) communautaire(s) dont les projets ont été approuvés par les parties et définis dans les contrats d'association temporaire respectifs.
4. Les demandes doivent être présentées sur les formulaires prévus à cet effet par l'autorité compétente argentine, selon le modèle ci-joint.
5. Les permis de pêche sont délivrés dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la présentation des demandes.
6. Le bateau communautaire doit commencer ses activités de pêche dans les six mois qui suivent l'octroi du permis. Au cas où il ne respecterait pas ce délai, le permis est automatiquement retiré, sans notification ni autre formalité ultérieure.
L'autorité compétente argentine peut néanmoins différer de trois mois, et une seule fois, le début de l'activité de pêche.
7. Si l'autorité compétente argentine décide de révoquer un permis, elle doit en informer la Commission des Communautés européennes, dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'adoption de cette décision.

Note relative à l'annexe IV point 4

DEMANDE DE PERMIS DE PÊCHE POUR LES BATEAUX COUVERTS PAR L'ACCORD CONCLU ENTRE L'ARGENTINE ET LA COMMUNAUTÉ

Monsieur le directeur national de la pêche et de l'aquaculture,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de
 de l'entreprise
 certifiée par, afin de solliciter la prorogation du permis de pêche pour le
 bateau
 numéro d'immatriculation, dont les caractéristiques principales sont:
 longueur puissance motrice
 largeur capacité de cale
 creux TJB

L'incorporation dudit bateau a été recommandée par la commission mixte le au moyen du dossier et approuvée par l'autorité compétente argentine, le, par sa décision

Pour sa part, la Communauté a approuvé le même projet le, transmettant la communication correspondante à l'autorité compétente argentine le dernier.

En conséquence, je sollicite la délivrance du permis de pêche correspondant en faveur dudit bateau, dans les limites prévues par la décision d'approbation du projet.

ANNEXE V

Échange de notes

Note n° 1

Excellence,

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer l'accord de la Communauté sur les points suivants.

En ce qui concerne l'accord de pêche signé ce jour entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République argentine, et notamment le protocole I annexé à cet accord, qui arrête les modalités de coopération dans le secteur de la pêche entre les parties, j'ai l'honneur de vous confirmer que le gouvernement de l'Argentine accorde les possibilités de pêche énoncées dans le protocole I annexé à l'accord précité.

Le maintien de ces possibilités de pêche suppose que la Communauté honore les obligations qu'elle a contractées en matière de coopération commerciale, définies ci-après.

En cas de difficultés dans le respect de l'accord de la part de l'une ou l'autre partie, des consultations sont organisées dans les plus brefs délais possible afin de les résoudre.

J'ai l'honneur de confirmer en outre que la Communauté accorde des réductions tarifaires à l'importation des produits de la pêche énumérés dans la fiche annexée à la présente lettre pour la période de validité de l'accord, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le maintien de ces réductions tarifaires suppose que l'Argentine honore ses obligations en matière d'attribution de quotas de pêche, visées dans les précédents alinéas.

La Communauté favorise comme il se doit les échanges réguliers d'informations sur la coopération commerciale, afin d'en améliorer le fonctionnement et de créer les conditions favorables à une application harmonieuse du présent accord.

Si les réductions tarifaires accordées pour les produits énumérés dans la fiche annexée à la présente lettre perturbent gravement le marché communautaire, les parties se consultent à ce sujet le plus rapidement possible.

Le présent échange de lettres n'affecte en rien les droits et obligations de l'Argentine et de la Communauté découlant de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma haute considération,

*Pour le gouvernement de
la République argentine*

Note n° 2

Excellence,

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté sur les points suivants.

«En ce qui concerne l'accord de pêche signé ce jour entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République argentine, et notamment le protocole I annexé à cet accord, qui arrête les modalités de coopération dans le secteur de la pêche entre les parties, j'ai l'honneur de vous confirmer que le gouvernement de l'Argentine accorde les possibilités de pêche énoncées dans le protocole I annexé à l'accord précité.

Le maintien de ces possibilités de pêche suppose que la Communauté honore les obligations qu'elle a contractées en matière de coopération commerciale, définies ci-après.

En cas de difficultés dans le respect de l'accord de la part de l'une ou l'autre partie, des consultations sont organisées dans les plus brefs délais possible afin de les résoudre.

J'ai l'honneur de confirmer en outre que la Communauté accorde des réductions tarifaires à l'importation des produits de la pêche énumérés dans la fiche annexée à la présente lettre pour la période de validité de l'accord, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le maintien de ces réductions tarifaires suppose que l'Argentine honore ses obligations en matière d'attribution de quotas de pêche, visées dans les précédents alinéas.

La Communauté favorise comme il se doit les échanges réguliers d'informations sur la coopération commerciale, afin d'en améliorer le fonctionnement et de créer les conditions favorables à une application harmonieuse du présent accord.

Si les réductions tarifaires accordées pour les produits énumérés dans la fiche annexée à la présente lettre perturbent gravement le marché communautaire, les parties se consultent à ce sujet le plus rapidement possible.

Le présent échange de lettres n'affecte en rien les droits et obligations de l'Argentine et de la Communauté découlant de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.»

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma haute considération,

Pour le Conseil
des Communautés européennes

Fiche correspondant à l'annexe V

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 0302 69 97	Poissons de l'espèce <i>Sparus pagrus</i> (dorade commune), frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets et autre chair de poissons du n° 0304	5 %
ex 0303 78 10 ex 0304 90 47	Merlu de l'espèce <i>Merluccius hubbsi</i> , congelé, à l'exclusion des filets et du hachis	5 %
ex 0303 79 97	Morue argentine (<i>Salilota australis</i>), grenadier de Patagonie (<i>Macruronus magellanicus</i>), poisson des espèces <i>Genypterus blacodes</i> (lieu jaune) et des espèces <i>Sparus pagrus</i> (dorade commune), congelés, à l'exclusion des filets et autre chair de poissons du n° 0304	5 %
ex 0304 20 57	Filets congelés de merlu de l'espèce <i>Merluccius hubbsi</i>	5 % (*)
ex 0304 20 97	Filets congelés des espèces grenadier de Patagonie (<i>Macruronus magellanicus</i>) et morue argentine (<i>Salilota australis</i>)	5 %
ex 0305 63 00	Poisson de l'espèce <i>Engraulis anchoita</i> , salé mais non séché ni fumé et en saumure	5 %
ex 1604 19 91	Filets de merlu de l'espèce <i>Merluccius hubbsi</i> , crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), y compris précuits dans de l'huile, congelés	10 %

(*) Pour autant que le prix de référence soit respecté.

ANNEXE VI

FICHE N° 1

Montant maximal du concours financier communautaire pour les sociétés mixtes et l'établissement d'entreprises en Argentine, établi à l'article 3 paragraphe 1 du protocole I

Catégorie de bateau (en tonneaux de jauge brute)	Âge du bateau	Montant par bateau
Inférieure à 100 tjb	inférieur ou égal à 10 ans	7 200 écus/tjb + 90 000
	supérieur à 10 ans et inférieur ou égal à 20 ans	4 800 écus/tjb + 60 000
	supérieur à 20 ans	3 600 écus/tjb + 45 000
Supérieure ou égale à 100 tjb et inférieure à 400 tjb	inférieur ou égal à 10 ans	3 600 écus/tjb + 450 000
	supérieur à 10 ans et inférieur ou égal à 20 ans	2 400 écus/tjb + 300 000
	supérieur à 20 ans	1 800 écus/tjb + 225 000
Supérieure ou égale à 400 tjb et inférieure à 3 500 tjb	inférieur ou égal à 10 ans	1 800 écus/tjb + 1 170 000
	supérieur à 10 ans et inférieur ou égal à 20 ans	1 200 écus/tjb + 780 000
	supérieur à 20 ans	900 écus/tjb + 585 000
Supérieure ou égale à 3 500 tjb	inférieur ou égal à 10 ans	1 440 écus/tjb + 2 430 000
	supérieur à 10 ans et inférieur ou égal à 20 ans	960 écus/tjb + 1 620 000
	supérieur à 20 ans	720 écus/tjb + 1 215 000

FICHE N° 2

Montant maximal du concours financier communautaire pour les associations temporaires, établi à l'article 3 paragraphe 1 du protocole I

Tonnage du bateau (en tonneaux de jauge brute)	Montant de la prime de coopération par bateau (en écus par jour)
Moins de 25 tjb	89
De 25 à moins de 50 tjb	179
De 50 à moins de 70 tjb	250
De 70 à moins de 100 tjb	394
De 100 à moins de 200 tjb	715
De 200 à moins de 300 tjb	1 180
De 300 à moins de 500 tjb	1 573
De 500 à moins de 1 000 tjb	2 002
De 1 000 à moins de 1 500 tjb	2 646
De 1 500 à moins de 2 000 tjb	3 217
De 2 000 à moins de 2 500 tjb	3 575
De 2 500 à moins de 3 000 tjb	4 076
De 3 000 tjb à plus	4 676

PROTOCOLE I

Possibilités de pêche et concours financier prévu dans l'accord entre l'Argentine et la Communauté sur les relations concernant la pêche maritime

Article premier

1. Conformément à l'article 5 de l'accord et pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci, les limites des captures annuelles sont fixées comme suit.

A. Espèces non excédentaires:

merlu argentin (*Merluccius hubbsi*): 120 000 tonnes.

B. Espèces excédentaires:

- i) grenadier de Patagonie (*Macruronus magellanicus*): 50 000 tonnes;
- ii) calamar Illex (*Illex argentinus*): 30 000 tonnes;
- iii) morue argentine (*Salilota australis*) et/ou grenadier (*Macrourus whitsoni*): 50 000 tonnes au total.

2. Les captures accessoires sont incluses dans les totaux maximaux indiqués ci-dessus et ne peuvent excéder 10 % des captures effectuées par sortie en mer.

Article 2

Par rapport aux quantités mentionnées à l'article 1^{er}, les bateaux communautaires qui opèrent dans le cadre d'associations temporaires d'entreprises peuvent capturer au maximum les quantités annuelles fixées ci-après.

A. Espèces non excédentaires:

merlu argentin (*Merluccius hubbsi*): 40 000 tonnes.

B. Espèces excédentaires:

- i) grenadier de Patagonie (*Macruronus magellanicus*): 17 000 tonnes;
- ii) calamar Illex (*Illex argentinus*): 10 000 tonnes;
- iii) morue argentine (*Salilota australis*) et/ou grenadier (*Macrourus whitsoni*): 17 000 tonnes au total.

Article 3

1. Conformément à l'article 7 de l'accord, la Communauté accorde un concours financier à la constitution de sociétés mixtes et à l'établissement d'entreprises et d'associations temporaires sélectionnées en vertu de l'article 6 de l'accord.

Cette aide financière, définie dans les fiches jointes à l'annexe VI, est destinée à l'armateur communautaire et vise à couvrir une partie de sa participation financière à la constitution d'une société mixte, à l'établissement d'une entreprise ou d'une association temporaire d'entreprises en Argentine et/ou à radier les bateaux correspondants du registre communautaire.

2. Dans le but de promouvoir la constitution et le développement de sociétés mixtes, la Communauté accorde à la société mixte établie en Argentine un concours financier équivalant à 15 % du montant octroyé à l'armateur communautaire. Cette aide financière, attribuée à titre de capital d'exploitation, est versée par la Communauté à l'autorité compétente argentine qui en établit les conditions de mise à disposition et de gestion.

L'Argentine informe la commission mixte de l'utilisation des fonds.

3. La Communauté accorde à la société argentine faisant partie d'une association temporaire d'entreprises une aide financière équivalant à 15 % du montant octroyé à l'armateur communautaire.

4. Les dispositions relatives à la procédure de demande et aux modalités de paiement de l'aide communautaire à l'armateur communautaire, prévues au paragraphe 1, doivent être conformes aux dispositions en la matière de la réglementation communautaire.

Dans le cas d'associations temporaires, l'aide communautaire visée au paragraphe 1 est versée par tranches semestrielles. Les demandes d'aides doivent être conformes aux dispositions en la matière de la réglementation communautaire et être accompagnées d'un rapport résumant l'activité de l'association temporaire au cours de cette période.

5. Le paiement des aides financières doit être effectué dans les plus brefs délais après accomplissement de toutes les formalités requises.

Article 4

1. La contribution financière prévue à l'article 7 paragraphe 2 de l'accord au titre de la coopération scientifique et technique est fixée à vingt-huit millions d'écus pour la période d'application de l'accord.

2. La commission mixte instituée à l'article 10 de l'accord est informée des programmes et des activités mises en œuvre à l'aide de ladite contribution financière.

L'Argentine s'engage à utiliser les montants disponibles aux fins prévues par l'accord. La Commission des Communautés européennes reçoit un rapport sur les activités et programmes mis en œuvre.

3. La Communauté verse la contribution financière totale pour la période sur une base annuelle. Le montant du transfert annuel est déterminé par le gouvernement

argentin, qui informe la Communauté de l'utilisation des fonds.

Article 5

Les concours financiers prévus à l'article 3 paragraphe 2 et la contribution financière prévue à l'article 4 du présent protocole doivent être versés sur un compte agréé à cet effet par l'autorité compétente argentine et qui a un caractère extrabudgétaire.

RÈGLEMENT (CE) N° 3448/93 DU CONSEIL

du 6 décembre 1993

déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les articles 38 à 47 du traité prévoient la mise en place d'une politique agricole commune concernant les produits agricoles visés à l'annexe II du traité;

considérant que certains produits agricoles entrent dans la composition de nombreuses marchandises non visées à l'annexe II du traité;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures liées à la politique agricole commune et à la politique commerciale commune afin de prendre en compte, d'une part, l'incidence des échanges de ces marchandises sur les objectifs de l'article 39 du traité et, d'autre part, la manière dont les mesures arrêtées en application de l'article 43 du traité affectent l'économie de ces marchandises, vu les différences entre les coûts d'approvisionnement en produits agricoles dans la Communauté et en dehors de celle-ci, ainsi que les différences entre les prix des produits agricoles;

considérant que le traité prévoit que les politiques agricoles et commerciales sont des politiques communautaires, qu'il est nécessaire d'établir, pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, des règles générales et complètes, valables dans toute la Communauté, relatives aux échanges de ces marchandises pour l'accomplissement des objectifs du traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽⁴⁾,

prévoit l'application, lors de l'importation de certaines marchandises, d'une imposition composée d'un élément fixe, destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation, et d'un élément mobile, destiné à compenser la différence éventuelle entre les prix des produits agricoles considérés sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que le régime établi par le règlement (CEE) n° 3033/80 doit être maintenu dans sa conception d'ensemble en lui apportant certains extensions et aménagements; qu'il convient, en particulier, d'établir, d'une part, pour certaines marchandises soumises actuellement à ce régime, reprises au tableau 1 de l'annexe B, la liste des produits agricoles pour lesquels une compensation des différences entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché de la Communauté peut être appliquée à l'importation et, d'autre part, de pouvoir identifier, parmi ces produits agricoles, les produits de base pour lesquels ces différences sont effectivement constatées, les quantités des autres produits agricoles, des produits qui leur sont assimilés ou des produits issus de leur transformation étant converties en quantités équivalentes de produits de base;

considérant que les règles applicables aux échanges de ces marchandises nécessitent certaines adaptations afin de tenir compte de l'évolution des accords de la Communauté et de la politique agricole commune;

considérant que certaines marchandises relevant des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée ne sont pas couvertes par le règlement (CEE) n° 3033/80; que celles-ci sont également obtenues en utilisant des produits agricoles soumis à la politique agricole commune; que, dès lors, l'imposition qui leur est applicable à l'importation doit également, d'une part, couvrir la différence entre les prix constatés sur le marché mondial et sur le marché de la Communauté pour ces produits agricoles mis en œuvre et, d'autre part, assurer la protection de l'industrie de la transformation desdits produits agricoles; qu'il convient, dès lors, de regrouper les règles applicables à toutes les marchandises obtenues à partir de produits agricoles dans une proportion significative;

considérant que, dans le cadre d'accords, la Communauté prévoit le maintien d'une imposition limitée à la couverture, en tout ou en partie, des différences de prix des produits agricoles mis en œuvre; qu'il est donc nécessaire d'établir pour ces marchandises la part de l'imposition totale qui correspond à la compensation des différences avec les prix des produits agricoles pris en compte;

⁽¹⁾ JO n° C 126 du 7. 5. 1993, p. 13.⁽²⁾ JO n° C 315 du 22. 11. 1993.⁽³⁾ JO n° C 304 du 10. 11. 1993, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1436/90 (JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 9).

considérant que la compensation des différences entre les prix constatés sur le marché mondial et sur le marché de la Communauté est assurée, pour les produits de base pris en compte, par des prélèvements agricoles; qu'il convient de maintenir un lien étroit entre le calcul de l'élément agricole de l'imposition applicable aux marchandises et l'imposition applicable aux produits de base importés en l'état;

considérant qu'il convient, afin de ne pas alourdir les formalités administratives, de ne pas appliquer des montants de faibles incidences et de permettre aux États membres de ne pas procéder à des rectifications de montants afférents à une même transaction lorsque le solde des montants concernés est lui-même de faible importance;

considérant qu'il convient que l'application d'accords préférentiels n'alourdisse pas les procédures applicables aux échanges avec les pays tiers; qu'il convient, à cet effet, que les modalités d'application veillent à empêcher la possibilité qu'une marchandise déclarée à l'exportation sous un régime préférentiel ne soit effectivement exportée sous le régime général et *vice versa*;

considérant qu'un régime de restitution à l'exportation de certains produits agricoles mis en œuvre lors de la fabrication de marchandises non visées à l'annexe II du traité doit être prévu afin de ne pas pénaliser des producteurs desdites marchandises pour les prix auxquels ils doivent s'approvisionner comme conséquence de la politique agricole commune; que ces restitutions ne peuvent couvrir que la différence entre le prix d'un produit agricole constaté respectivement sur le marché de la Communauté et le marché mondial; qu'il convient dès lors que ce régime soit établi dans le cadre de chacune des organisations communes des marchés concernées;

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, ainsi que les articles correspondants de certains autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, prévoient l'octroi de telles restitutions; que les modalités d'application doivent être arrêtées selon la procédure du comité de gestion visé à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 et aux articles correspondants des autres règlements concernés; qu'il convient que, d'une part, les montants des restitutions soient fixés selon la même procédure que la fixation des restitutions pour les produits agricoles lorsqu'ils sont exportés en l'état et que, par contre, les modalités d'application dudit régime doivent être établies en tenant compte essentiellement des processus de fabrication des marchandises concernées; que, dès lors, celles-ci doivent être établies sur une même base;

considérant que le mécanisme de protection agricole prévu par le présent règlement peut, dans des circons-

tances exceptionnelles, être mis en défaut; que ce risque se présente également dans le cadre des accords préférentiels; que, afin de ne pas laisser dans de tels cas le marché de la Communauté sans défense face aux perturbations risquant d'en résulter, il convient de prévoir la possibilité de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires;

considérant que le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽²⁾ doit être rendu applicable aux échanges visés par le présent règlement;

considérant que la distinction faite entre produits agricoles relevant de l'annexe II du traité et marchandises hors annexe II est un critère propre à la Communauté basé sur la situation de l'agriculture et de l'industrie alimentaire à l'intérieur de celle-ci; que la situation qui prévaut dans certains pays tiers avec lesquels la Communauté est amenée à conclure des accords peut être sensiblement différente; qu'il convient, dès lors, de prévoir que, dans le cadre de ces accords, les règles générales applicables aux produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe II du traité puissent être étendues, *mutatis mutandis*, à certains produits agricoles relevant de l'annexe II du traité;

considérant que le présent règlement nécessite des modalités d'application; qu'il convient que ces modalités soient établies après consultation d'un comité de gestion; que ces modalités comprennent en particulier la fixation des quantités de produits de base considérés comme étant entrés dans la fabrication des marchandises visées par le règlement (CEE) n° 3033/80 et reprises au tableau 1 de l'annexe B du présent règlement, lesquelles remplacent le règlement (CEE) n° 3034/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement détermine le régime d'échange applicable à certaines marchandises définies au paragraphe 2 troisième tiret:

a) dans la fabrication desquelles sont entrés, soit en l'état, soit après transformation, un ou plusieurs produits agricoles

ou

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 572/91 de la Commission (JO n° L 63 du 9. 3. 1991, p. 24).

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

b) qui, aux termes de l'article 13 paragraphe 2, sont considérées comme fabriquées à partir de produits agricoles

ou

c) qui sont classées sous le même numéro de code de la nomenclature combinée (code à 8 chiffres) que les marchandises visées aux points a) et b).

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

— «produits agricoles», les produits relevant de l'annexe II du traité,

— «produits de base», certains produits agricoles relevant de l'annexe A ou assimilés à ces produits, ou issus de leur transformation, pour lesquels des différences sont établies entre les prix constatés, d'une part, sur le marché de la Communauté et, d'autre part, sur le marché mondial. Ces différences de prix sont considérées comme représentatives des différences de prix de l'ensemble des produits éligibles.

Toutefois:

i) au cas où un accord préférentiel prévoit une compensation des écarts de prix pour des produits agricoles autres que ceux énumérés à l'annexe A, des produits de base supplémentaires peuvent être retenus en application dudit accord parmi les produits éligibles;

ii) au cas où un accord préférentiel conclu avec une zone déterminée prévoit un mode de compensation particulier, l'écart entre le prix sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial peut être remplacé par l'écart défini dans ledit accord;

— «marchandises», les produits ne relevant pas de l'annexe II du traité énumérés à l'annexe B, obtenus, en tout ou en partie, à partir de produits agricoles.

3. Le présent règlement peut également s'appliquer, en ce qui concerne les échanges préférentiels, à certains produits agricoles.

La liste desdits produits agricoles soumis aux règles régissant les échanges de marchandises est, dans ce cas, établie par l'accord préférentiel concerné.

TITRE PREMIER RÉGIME DES ÉCHANGES

CHAPITRE PREMIER

Importation

Article 2

1. Les marchandises visées à l'annexe B sont soumises, à l'importation dans la Communauté, à l'application d'une imposition; celle-ci tient compte:

a) des conditions relatives à la production et à la commercialisation de ces marchandises

et

b) des différences entre les prix sur le marché de la Communauté des produits agricoles considérés comme mis en œuvre et:

— les prix des importations en provenance des pays tiers, lorsque le coût total desdits produits de base est plus élevé dans la Communauté

ou

— si un accord préférentiel le prévoit, les prix des produits agricoles dans certains pays tiers.

2. En ce qui concerne les marchandises visées au tableau 1 de l'annexe B, l'imposition visée au paragraphe 1 est composée:

— d'un droit *ad valorem*, qui constitue l'élément fixe de l'imposition assurant la prise en compte des conditions relatives à la production et à la commercialisation de ces marchandises

et

— d'un «élément agricole» assurant la compensation des différences de prix visés au paragraphe 1 point b).

L'élément agricole ne peut prendre en compte que les différences de prix des produits agricoles visés à l'annexe A, des produits qui leurs sont assimilés ou des produits issus de leur transformation.

Il peut prendre la forme d'un élément mobile établi selon les conditions fixées à l'article 3 ou d'un montant fixe établi dans les conditions fixées à l'article 5.

3. En ce qui concerne les marchandises visées au tableau 2 de l'annexe B, l'élément agricole est constitué par un droit ou un montant spécifique établi par unité de mesure.

Cet élément agricole peut être remplacé, lorsqu'un accord préférentiel le prévoit, par l'une des formes visées au paragraphe 2.

4. Sous réserve de l'article 10, est interdite la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autre que l'imposition visée au paragraphe 1.

Article 3

1. La Commission fixe, pour chaque marchandise visée au tableau 1 de l'annexe B, un élément mobile.

L'élément mobile est déterminé sur la base des quantités de produits de base, fixées en application de l'article 13 paragraphe 2 et considérées comme mises en œuvre pour la fabrication de la marchandise considérée, et des différences de prix visées au paragraphe 2.

La liste des produits de base auxquels les quantités de produits agricoles doivent être ramenées est établie conformément à l'article 13 paragraphe 1.

2. Pour chacun des produits de base, la Commission:

— soit établit la différence entre:

a) la moyenne du prix de seuil applicable au cours de la période de référence pour laquelle les éléments mobiles sont fixés

et

b) la moyenne des prix caf, à l'exclusion des prix caf spéciaux, ou de prix franco frontière selon le cas, retenus pour la fixation du prélèvement qui lui est applicable au cours de la période précédant celle de la fixation,

— soit retient, pour ce qui concerne l'isoglucose, la moyenne des prélèvements visés à l'article 16 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1785/81 (*) applicables au cours de la période précédant celle de la fixation.

3. La période visée au paragraphe 2 est le trimestre. Elle peut être subdivisée en deux sous-périodes d'un et de deux mois, si le trimestre recouvre deux années civiles ou deux campagnes de commercialisation, ou être supérieure au trimestre dans le cadre d'accords préférentiels.

Pour la constatation des données des prix caf, des prix franco frontière ou des prélèvements, les données relatives aux vingt derniers jours de la période précédant celle de la fixation ne sont pas prises en compte.

4. Lorsqu'une donnée fait défaut pour le calcul de la différence de prix visée au paragraphe 2 pour un ou plusieurs produits de base, la Commission remplace la donnée manquante par la donnée correspondante de la période la plus proche, corrigée, le cas échéant, par des échelonnements mensuels ou par toute information connue qui affecte la comparaison entre le niveau de la donnée concernée pour la période où elle fait défaut et au cours de la période considérée de remplacement.

Lorsque la donnée qui faisait défaut est arrêtée, la Commission peut fixer les éléments mobiles rectifiés

si, du fait de l'application de l'alinéa précédent, les échanges subissent ou risquent de subir des perturbations graves.

Article 4

1. Lorsque le tarif douanier commun prévoit un maximum de perception, l'imposition visée à l'article 2 paragraphe 2 ne peut excéder ce maximum.

Lorsque l'application du maximum de perception est subordonnée à la réalisation de conditions particulières ces conditions sont déterminées selon la procédure visée à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (2).

2. Lorsque le maximum de perception comporte l'application d'un droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (AD S/Z) ou sur la farine (AD F/M), ce droit additionnel est calculé, selon le cas, en prenant, pour la marchandise en cause, comme seul produit agricole soit le sucre, soit la farine.

La quantité de sucre ou de farine est déterminée selon les conditions fixées à l'article 13 paragraphe 1.

Lorsque, conformément audit article, les quantités de sucre ou de farine effectivement mises en œuvre ne sont pas connues, ces quantités sont déterminées selon les mêmes conditions que celles retenues pour l'établissement de l'élément agricole.

3. La Commission détermine, pour chaque période visée à l'article 3 paragraphe 3:

a) le montant des droits additionnels, calculé selon le paragraphe 2;

b) les différences de prix applicables aux droits additionnels, déterminées selon l'article 3 paragraphe 2.

Article 5

1. Si les prélèvements applicables à l'importation des produits de base visés à l'annexe A sont remplacés par des montants fixes, les éléments mobiles applicables aux marchandises visées au tableau 1 de l'annexe B sont calculés sur la base de ces montants.

2. Pour chaque produit de base à prendre en compte pour le calcul de l'élément agricole de l'imposition, le montant établi en application de l'article 3 paragraphe 2 est remplacé par le montant applicable au produit de base considéré.

(*) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

3. La date à partir de laquelle les montants fixes applicables à l'importation des produits de base sont pris en compte pour la détermination de l'élément agricole de l'imposition est déterminée selon la procédure visée à l'article 16.

Article 6

1. Pour la détermination de l'élément agricole dans le contexte d'accords, régissant les échanges préférentiels, qui respectent la législation communautaire des produits agricoles transformés:

- a) les quantités de produits agricoles mis en œuvre, au sens de l'article 13 paragraphe 2, peuvent être remplacées par les quantités réellement mises en œuvre pour la fabrication de la marchandise importée si la Communauté a conclu un accord de coopération douanière pour la constatation de ces quantités; dans ce cas, des coefficients de conversion peuvent être établis compte tenu des définitions respectives des produits de base, de part et d'autre, afin de les rendre directement comparables;
- b) la différence de prix visée à l'article 3 paragraphe 2 peut être remplacée soit par un système de compensation directe des différences de prix agricoles entre la Communauté et la zone concernée, soit par une compensation directe vis-à-vis d'un prix établi en commun reconnu pour la zone concernée;
- c) au cas où l'application du point b) conduit à des différences de faible incidence pour les marchandises qui y sont soumises, ce régime peut être remplacé par un régime de montants ou de taux forfaitaires.

2. La période d'application des éléments agricoles visés au paragraphe 1 peut être différente de celle retenue pour les échanges non préférentiels.

3. Les droits *ad valorem* correspondant à l'élément agricole de l'imposition des marchandises visées au tableau 2 de l'annexe B peuvent être remplacés par un autre élément agricole lorsqu'un accord préférentiel le prévoit.

4. Les modalités d'application des paragraphes 1, 2 et 3 sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16, pour autant que l'accord préférentiel concerné détermine:

- les prix agricoles retenus dans le cadre de l'accord,

- la périodicité de fixation de ces éléments agricoles,
- les marchandises et les produits agricoles éventuels qui sont soumis à ses règles.

Si l'accord en question ne détermine pas un ou plusieurs de ces éléments, celui-ci ou ceux-ci sont arrêtés par le Conseil selon la procédure visée à l'article 113 du traité.

5. Les autres modalités d'application nécessaires pour la mise en place de ces régimes préférentiels sont déterminées selon la procédure visée à l'article 16.

Ces modalités comprennent notamment:

- l'établissement et la circulation des documents nécessaires pour l'octroi de ces régimes,
- les mesures nécessaires pour éviter les détournements de trafic.

Article 7

1. Lorsqu'un accord préférentiel prévoit la réduction ou l'élimination progressive de la partie de l'imposition visée à l'article 2 paragraphe 1 point a), celle-ci est l'élément fixe en ce qui concerne les marchandises visées au tableau 1 de l'annexe B. En ce qui concerne les autres marchandises visées par ledit accord, cette partie de l'imposition est obtenue en déduisant de l'imposition totale l'élément agricole résultant de l'accord, à moins que l'accord ne prévoit une autre détermination de cette partie.

2. Lorsqu'un accord préférentiel prévoit une réduction de l'élément agricole de l'imposition, les modalités d'application pour la détermination et la gestion de ces éléments agricoles réduits sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16, pour autant que l'accord détermine:

- les produits qui bénéficient de ces réductions,
- les quantités de marchandises ou la valeur des contingents auxquels ces réductions s'appliquent, ou le mode de détermination de ces quantités ou valeurs,
- la réduction de l'élément agricole par produit de base concerné.

Si l'accord en question ne détermine pas un ou plusieurs de ces éléments, celui-ci ou ceux-ci sont arrêtés par le Conseil selon la procédure visée à l'article 113 du traité.

CHAPITRE 2

Exportation

Article 8

1. Lors de l'exportation de marchandises, les produits agricoles mis en œuvre, qui répondent aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité peuvent bénéficier de restitutions établies en application des règlements portant organisation commune de marché des secteurs concernés.

Aucune restitution ne peut être accordée à l'exportation de produits agricoles, incorporés dans des marchandises, non couverts par une organisation commune de marché prévoyant l'octroi de restitutions en cas d'exportation sous la forme de ces marchandises.

2. La liste des marchandises bénéficiant de restitutions est établie en tenant compte:

- de l'incidence de l'écart entre les prix des produits agricoles mis en œuvre respectivement sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial,
- de la nécessité de couvrir cette différence, en tout ou en partie, pour permettre l'exportation des produits agricoles mis en œuvre dans les marchandises concernées.

Elle est arrêtée en application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole.

3. Les modalités communes d'application du régime de restitution visé au présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16.

Les montants des restitutions sont fixés selon la même procédure que celle prévue pour l'octroi des restitutions aux produits agricoles concernés, lorsqu'ils sont exportés en l'état.

4. Lorsque, dans le cadre d'un accord préférentiel, le régime de compensation directe visé à l'article 6 paragraphe 1 point b) est mis en place, les montants applicables aux exportations destinées au(x) pays concerné(s) par l'accord sont déterminés, selon les conditions définies par l'accord, conjointement et sur la même base que l'élément agricole de l'imposition.

Ces montants sont fixés selon la procédure visée à l'article 16. Les modalités d'application qui seraient rendues nécessaires pour l'application du présent paragraphe, et notamment les mesures qui garantissent que des marchandises déclarées à l'exportation sous un

régime préférentiel ne soient exportées réellement sous un régime non préférentiel ou *vice versa*, sont arrêtées selon la même procédure.

Au cas où des méthodes d'analyse des produits agricoles mis en œuvre sont nécessaires, il y a lieu d'utiliser les méthodes prescrites en matière de restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour les mêmes produits agricoles.

Article 9

Lorsque, en application d'un règlement portant organisation commune de marché dans un secteur déterminé, des prélèvements, taxes ou autres mesures sont décidés à l'exportation d'un produit agricole visé à l'annexe A, des mesures appropriées à l'égard de certaines marchandises dont l'exportation, en raison de leur teneur élevée en ce produit agricole et des usages qui peuvent en être faits, est susceptible de nuire à la réalisation de l'objectif poursuivi dans le secteur agricole considéré, peuvent être arrêtées selon la procédure visée à l'article 16, en tenant dûment compte de l'intérêt spécifique de l'industrie de transformation.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10

Lorsqu'une réduction de l'élément agricole applicable à l'importation de marchandises dans le cadre d'un accord préférentiel risque de perturber les marchés agricoles ou les marchés des marchandises concernées, les clauses de sauvegarde applicables à l'importation des produits agricoles concernés sont également applicables aux marchandises visées à l'annexe B.

Pour l'appréciation des perturbations en cause, les caractéristiques des marchandises effectivement importées sous le régime préférentiel comparées aux caractéristiques des marchandises traditionnellement importées avant la mise en place dudit régime sont prises en compte.

Article 11

La quantité de produits agricoles faisant l'objet des règlements portant organisation commune des marchés qui n'est pas soumise aux prélèvements ou taxes d'effet équivalent à des droits de douane en vue ou comme conséquence de l'exportation de marchandises, est déterminée en application du règlement (CEE) n° 2913/92.

La quantité de marchandises admises sous le régime du perfectionnement actif et, par conséquent, non soumise à l'imposition prévue à l'article 2 en vue ou comme conséquence de l'exportation d'autres marchandises, est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de ces dernières.

Article 12

1. Le Conseil peut, selon la procédure visée à l'article 113 du traité, modifier le tableau 1 de l'annexe B.
2. Le tableau 2 de l'annexe B peut être modifié selon la procédure visée à l'article 16 afin de l'adapter aux accords conclus par la Communauté.
3. La Commission adapte les annexes aux modifications de la nomenclature combinée afin de maintenir inchangé le régime en vigueur avant ces modifications.

Article 13

1. Afin de pouvoir établir l'élément agricole de l'imposition, une liste des produits de base, pour les échanges non préférentiels, est arrêtée selon la procédure visée à l'article 16.

Les produits de base sont sélectionnés en fonction de leur importance dans les échanges internationaux et du caractère représentatif de leurs niveaux de prix pour l'ensemble des autres produits agricoles à prendre en compte.

Les quantités des autres produits agricoles considérés comme mis en œuvre sont ramenés, le cas échéant, à des quantités équivalentes de produits de base, en tenant dûment compte des rapports d'équivalence arrêtés par le Conseil dans le cadre de la politique agricole commune.

2. Les quantités de produits de base considérés comme mis en œuvre pour la fabrication des marchandises visées au présent règlement ou, le cas échéant, des produits agricoles qui suivent le régime d'échange établi par le présent règlement, lorsque la composition de ces marchandises ou produits n'est pas établie, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16.
3. Sans préjudice des assimilations arrêtées par le Conseil dans le cadre de la politique agricole commune, certains produits agricoles peuvent être assimilés à des produits de base selon la procédure visée à l'article 16, aux fins d'établissement de termes de comparaison des prix.
4. Les caractéristiques des produits de base nécessaires pour établir les termes de comparaison des prix sont déterminées selon la procédure visée à l'article 16.

Article 14

1. Selon la procédure visée à l'article 16, le ou les seuils en dessous desquels les montants déterminés conformément à l'article 3 paragraphe 2 sont fixés à zéro peuvent être arrêtés. La non-application des montants déterminés conformément à l'article 3 paragraphe 2 peut être soumise, selon la même procédure, à des conditions

particulières, afin d'éviter la création de courants artificiels d'échanges.

2. Un seuil en dessous duquel les États membres peuvent ne pas appliquer des montants, résultant de l'application du présent règlement, à octroyer et à percevoir, liés à une même opération économique peut être arrêté selon la procédure visée à l'article 16, si le solde de ces montants est inférieur audit seuil.

Article 15

La Commission est assistée par un comité de gestion des «questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II», ci-après dénommé «comité», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Article 16

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, les dispositions suivantes sont d'application. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 17

Le comité peut examiner toute autre question évoqué par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 18

Selon la procédure visée à l'article 16:

- les montants résultant de l'application du présent règlement peuvent être modifiés lorsqu'au cours d'une période trimestrielle:

- un prix de seuil est modifié
ou
- une restitution à la production ou une aide applicable dans tous les États membres est instaurée, modifiée ou supprimée,
- des mesures peuvent être prises tendant à adapter les dispositions du présent règlement aux modifications de caractère technique pouvant être apportées au régime applicable aux produits agricoles.

Article 19

Les méthodes d'analyse qualitative et quantitative des marchandises et les autres dispositions de caractère technique nécessaires pour leur identification ou la détermination de leur composition sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2658/87.

Article 20

Les États membres communiquent à la Commission les données nécessaires à l'application du présent règlement et ayant trait, d'une part, à l'importation, à l'exportation, voire, le cas échéant, à la production des marchandises

et, d'autre part, aux mesures administratives d'exécution. Les modalités de cette communication sont établies selon la procédure visée à l'article 16.

Article 21

Le règlement (CEE) n° 3033/80 est abrogé le 1^{er} janvier 1994. Les références au règlement abrogé s'entendent comme se rapportant au présent règlement.

Le règlement (CEE) n° 3034/80 est abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur du règlement pris en application de l'article 13.

Article 22

1. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1994.

2. L'application du présent règlement aux caséines du code NC 3501 10, ainsi qu'aux caséinates et autres dérivés des caséines du code NC 3501 90 90, est reportée jusqu'à une décision ultérieure du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

W. CLAES

ANNEXE A

Liste des produits agricoles pour lesquels une compensation des différences entre les prix constatés sur le marché mondial et sur le marché de la Communauté peut être appliquée à l'importation (*)

Code NC	Désignation des produits agricoles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentées ou acidifiées, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non aromatisés ni additionnés de fruit ou de cacao
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
0405	Beurre et autres matières grasses du lait
0709 90 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré
0712 90 19	Maïs doux, à l'état sec, même coupé ou bien broyé ou pulvérisé, mais non autrement préparé, autre qu'hybride destiné à l'ensemencement
Chapitre 10	Céréales (*)
1701	Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou de raffinage du sucre

(*) Produits agricoles pris en compte lorsqu'ils sont utilisés en l'état ou après transformation ou considérés comme mis en œuvre pour la fabrication des marchandises visées au tableau 1 de l'annexe B.

(†) À l'exclusion de l'épeautre destiné à l'ensemencement du code NC 1001 90 10, du maïs hybride de semence des codes NC 1005 10 11 à 1005 10 19, du riz destiné à l'ensemencement du code NC 1006 10 10 et du sorgho hybride destiné à l'ensemencement du code NC 1007 00 10.

ANNEXE B

TABLEAU 1

Marchandises visées à l'article 2 paragraphe 2

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10 51 à 0403 10 99	— Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 90 71 à 0403 90 99	— autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état
ex 1517	Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leur fractions du n° 1516:
1517 10 10	— Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90 10	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exception des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose sans addition d'autres matières, du code NC 1704 90 10
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous, même préparé
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
2001 90 30	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2001 90 40	Igname, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 10 91	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées

Code NC	Désignation des marchandises
2004 90 10	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
2005 80 00	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
2008 92 45	Préparation du type «müsli» à base de flocons de céréales non grillés
2008 99 85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) autrement préparé ou conservé, sans addition du sucre ni d'alcool
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, autrement préparés ou conservés, sans addition de sucre ni d'alcool
2101 10 99	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café ou à base de café, à l'exclusion des préparations du code NC 2101 10 91
2101 20 90	Extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté, à l'exclusion des marchandises du code NC 2101 20 10
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de chicorée torréfiée
2102 10 31	Levures de panification
2102 10 39	
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles reprises aux codes NC 2106 10 10 et 2106 90 91 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
2202 90 91	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC 2009, contenant des produits des codes NC 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404
2202 90 95	
2202 90 99	
2905 43 00	Mannitol
2905 44	D-Glucitol (sorbitol)
ex 3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
ex 3505 10	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés, à l'exclusion des amidons et féculs estérifiés ou étherifiés du code NC 3505 10 50
3505 20	Colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, à base de matières amyliées, non dénommés ni compris ailleurs
3823 60	Sorbitol autre que celui du code NC 2905 44

TABLEAU 2
 Marchandises visées à l'article 2 paragraphe 3

Code NC	Désignation des marchandises
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudre et déchets de plumes ou de parties de plumes:
0505 10	— Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:
0505 10 90	— — autres que bruts
0505 90	— autres
0509 00 90	Éponges naturelles d'origine animales, autres que brutes
1212 20	Algues fraîches ou sèches, même pulvérisées
1302 12	Sucs et extraits de réglisse
1302 13	Sucs et extraits de houblon
1302 14	Sucs et extraits de pyrèthre ou de racines de plantes roténone
1302 19 30 et 1302 19 91	Sucs et extraits végétaux mélangés entre eux, pour la préparation de boissons ou de préparations alimentaires; autres sucres et extraits végétaux, médicinaux
ex 1302 20	Pectates
1302 31	Agar-agar, même modifié
1302 32 10	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515 60	Huile de jojoba et ses fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1517 90 93	Mélanges ou préparations culinaires utilisées pour le démoulage
ex 1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, stadiolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, non dénommés ni compris ailleurs (à l'exclusion des huiles des codes NC 1518 00 31 et 1518 00 39)
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérolineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés
1522 00 10	Dégras
1702 90 10	Maltose chimiquement pur
1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières

Code NC	Désignation des marchandises
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804	Beurre, graisse et huile de cacao
1805	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2001 90 60	Cœurs de palmier, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
2008 11 10	— Beurre d'arachide
2008 91 00	— Cœurs de palmier
ex 2101 10	Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café, à l'exclusion des préparations du code NC 2101 10 99
2101 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
2101 20 10	— ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2101 30 11	Chicorée torréfiée
2101 30 91	Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée
2102 10	Levures vivantes:
2102 10 10	— Levures mères sélectionnées (levures de culture)
2102 10 90	— Autres, à l'exclusion des levures de panification
2102 20	Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
2102 30	Poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	— Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 10	— — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90	— autres que les préparations dites «fondues» et que les sirops de sucres, aromatisés ou additionnés de colorant:
2106 90 91	— — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2201 10	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées
2202 10	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
2202 90 10	Autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404

Code NC	Désignation des marchandises
2203	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
ex 2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux de vies dénaturés de tout titres: — autres qu'obtenus à partir de produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol autres qu'obtenus à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac